

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.346 du 29 novembre 2007

A. 181.252/XI-16.354

En cause : **EL KADAANI** Karim,
ayant élu domicile chez
Me G. LEBRUN, avocat,
avenue Louise 149
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Institut de promotion sociale
Roger Lambion,**
- 2. Le Collège de la Commission
communautaire française.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 23 février 2007 par Karim EL KADAANI, qui demande l'annulation de "la décision de l'institut de promotion sociale Roger Lambion d'exclure définitivement le requérant, en cours d'année académique, telle que notifiée au requérant le 15 décembre", et de "la décision du Collège de la Commission communautaire française de rejeter le recours introduit par le requérant à l'encontre de la première";

Vu l'arrêt n° 168.347 du 28 février 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté 2007/45 du 25 janvier 2007 du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale rejetant le recours introduit par Karim Le Kadaani, étudiant à l'Institut Roger Lambion, à l'encontre de la décision d'exclusion définitive prise à son égard le 15 décembre 2006 et rejetant la requête pour le surplus;

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances des 13 mars et 16 avril 2007 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 juin 2007, le conseil des parties adverses a informé le Conseil d'Etat qu' "il a été procédé au retrait de l'acte querellé et qu'une nouvelle décision a été prise, sur recours, par le Collège de la Commission communautaire française"; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille sept par:

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.